

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.292 du 17 janvier 2012

A. 199.853/XV-1504

En cause : **ACOVIC** Zivoyin,
ayant élu domicile chez
Me St. NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par Zivoyin ACOVIC qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré en date du 28 juin 2010 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles à Monsieur Brice Roggeman tendant à régulariser l'agrandissement d'un logement existant au quatrième étage par l'annexion d'une chambre de concierge dans l'immeuble sis avenue Général Médecin Derache, 97 à 1050 Ixelles";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 novembre 2011, les convoquant à comparaître le 21 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. VANSNICK *loco* Me St. NOPERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. PALMAERTS, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre recommandée à la poste le 29 juillet 2011, la commune d'Ixelles, partie adverse, a porté à la connaissance du Conseil d'État la décision prise le 19 juillet 2011 de retirer l'acte attaqué; que cette décision de retrait, laquelle a été notifiée au bénéficiaire du permis attaqué, est devenue définitive et qu'elle prive le recours de son objet en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la commune d'Ixelles;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY